ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juillet 2018

HARMONISATION DE L'UTILISATION DES CAMÉRAS MOBILES PAR LES AUTORITÉS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE - (N° 1187)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 17

présenté par

M. Ciotti, M. Reynès, Mme Trastour-Isnart, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Meunier, M. Cordier, M. de Ganay, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Larrivé, Mme Valérie Boyer, M. Straumann, Mme Louwagie, M. Schellenberger, M. Di Filippo, M. Vialay, M. Verchère, M. Saddier et M. Jean-Claude Bouchet

---

ARTICLE PREMIER

À la fin de la troisième phrase de l’alinéa 4, substituer aux mots :

« l’interdisent »

les mots :

« rendent la communication de cette information difficile ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 1er prévoit que le déclenchement de l’enregistrement fait l’objet d’une information des personnes enregistrées, sauf si les circonstances l’interdisent.

Le présent amendement prévoit d’assouplir cette condition, en prévoyant que l’enregistrement fait l’objet d’une information des personnes enregistrées, sauf si les circonstances rendent la communication de cette information difficile.